N°2026-046

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

ABROGATION DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE VITESSE
AVENUE DU BONHEUR

Le Maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD),

VU la limitation de vitesse sur l'Avenue du Bonheur pendant la période estivale,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la période estivale est terminée,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de maintenir en vigueur les arrêtés N°2022-044 et N°2022-020.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés municipaux N°2022-044 et N°2022-020 portant règlementation de limitation de vitesse « Avenue du Bonheur » sont abrogés.

Article 5 : La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREVES.

Fait à Saint-Sauveur-Camprieu, le 30 septembre 2026.

Le Maire
François ROMAZZOTTI

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification